

Séance du 10 avril 2024
Délibération N° 47-2024

En exercice : 28

Présents : 20 +3 pouvoirs

Habilités à voter dans le cadre de la compétence "Enseignement Culturel" : 18

Présents : 14+ 1 pouvoir

Date de la convocation : 27 mars 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le dix avril, le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

PRESENTS : TITULAIRES : M. L. PRIZÉ Mme C. GASTÉ M. J.C. ROUAULT Mme K. BOISNARD M. K. BETTAL	M. H. LHERMITTE M. G. CRESPIN M. R. SURCOUF M. P. ROUAULT	Mme F. HUGUENIN Mme M. DENIS M. H. DEPOUEZ Mme C. MASSART
SUPPLEANTE : Mme Z. HERCEG GALESNE		
POUVOIRS : de Mme B. MILLET à M. K. BETTAL		
EXCUSES : TITULAIRES : Mme N. BRIAND Mme I. SIMONESSA	M. P.M. NANA Mme B. MILLET	Mme N. LEFEBVRE-BERTIN

RECOURS A DES VACATAIRES POUR LES EXAMENS DE FIN DE CYCLE A L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE.

Monsieur Robert Surcouf, Vice-Président de la compétence « Enseignement Culturel » expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur Robert Surcouf, rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 3 vacataires en 2024 pour assurer la / les mission(s) suivantes :

- Jury d'examen pour la classe de guitare le samedi 13 avril 2024 de 15h à 18h (3h de vacation)
- Jury d'examen pour la classe de Piano le 08 juin 2024 de 10h00 à 12h30 (2h30 de vacation)
- Accompagnateur(s) pour les examens des classes de violon et d'alto du 27 mai 2024 au 10 juin 2024 (8h de vacation)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L5211-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Monsieur Robert SURCOUF, Vice-Président de la compétence « Enseignement Culturel » propose de fixer la rémunération de chaque vacation à de 21.30 € brut de l'heure et le remboursement de frais de déplacement à 0.32 € le kilomètre.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 035-243500766-20240410-47_2024-DE

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à **l'unanimité** :

- acceptent la proposition,
- précisent que les dépenses seront inscrites au chapitre budgétaire 012 du budget « Enseignement Culturel » 2024,
- autorisent Monsieur Laurent Prizé, Président du Syrenor ou en cas d'absence Monsieur SURCOUF, Vice-Président de la compétence « Enseignement Culturel » à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Certifie exécutoire, compte tenu de :

Sa réception en Préfecture le2024,

Sa Publication le2024,

Le Président

Registre dûment signé

Pour extrait conforme

Le Président

